Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement comptant aussi parmi les pays les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux questions d'infrastructure, de transports et de télécommunications,

Notant en outre les graves problèmes du budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Rappelant sa résolution 35/97 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores à surmonter leurs difficultés financières et économiques,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* que divers Etats Membres et organisations ont répondu à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977[198] et dans des rapports ultérieurs[199];

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie à ce titre reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans les annexes aux rapports du Secrétaire général;

4. *Renouvelle* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et le déficit de sa balance des paiements;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Prie aussi instamment* la communauté internationale de tenir pleinement compte, en fournissant son assistance, de la priorité que le Gouvernement comorien donne aux projets relatifs à l'infrastructure, aux transports et aux télécommunications;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle verse des contributions au compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

9. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies d'accroître leurs programmes d'assistance actuels en faveur des Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur des Comores;

c) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-septième session.

103e séance plénière
17 décembre 1981

36/213. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979 et 35/84 du 5 décembre 1980, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[200],

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour la reconstruction du pays,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement, la situation économique du Nicaragua n'est pas encore redevenue normale et continue d'exiger l'assistance de la communauté internationale,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de ses efforts touchant l'assistance au Nicaragua;

[198] A/32/208 et Add.1 et 2.
[199] A/33/170, A/34/361 et Corr.1, A/35/394, A/36/268.
[200] A/36/280.

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

4. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement approprié aux besoins particuliers du pays jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1981

36/214. Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles a été louée la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 455 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 23 novembre 1979, et la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[201], auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il a envoyée en Zambie conformément à la résolution 35/94 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les coûts, comme le demandait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 329 (1973), en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970 et 10 mars 1973,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont la Zambie a besoin, telle qu'elle est définie dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et sur la nécessité particulière d'une assistance dans le secteur des transports;

4. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, si ce pays n'y figure pas déjà;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à la Zambie;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 juillet 1982;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes, qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Zambie;

b) De veiller à ce que les dispositions financières et budgétaires voulues soient prises en vue de poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance en faveur de la Zambie et la mobilisation des ressources;

c) De garder la situation économique en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa

[201] A/36/270-S/14673.